



Autorité pour les partis politiques
européens et les fondations
politiques européennes

**DÉCISION DE L'AUTORITÉ POUR LES PARTIS POLITIQUES EUROPÉENS ET
LES FONDATIONS POLITIQUES EUROPÉENNES**
du 4 décembre 2025
PORTANT SANCTIONS DU PARTI POLITIQUE EUROPÉEN
«PARTI DE LA GAUCHE EUROPÉENNE»
(Seul le texte en langue anglaise fait foi)

L'AUTORITÉ POUR LES PARTIS POLITIQUES EUROPÉENS ET LES FONDATIONS
POLITIQUES EUROPÉENNES

vu ce qui suit:

- le traité sur l'Union européenne, et en particulier son article 10, paragraphe 4,
- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et en particulier son article 224,
- le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes tel que modifié¹ (ci-après dénommé «règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014»), et en particulier ses articles 20, 22, 27 et 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Parti de la gauche européenne (ci-après dénommé «PGE») a son siège à Bruxelles (Belgique) et a été enregistré en tant que parti politique européen par décision du 7 août 2017 de l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (ci-après dénommée «Autorité») (2017/C 428/11).
- (2) Le 27 juin 2025, le PGE a présenté à l'Autorité ses états financiers et d'autres documents relatifs à l'exercice 2024, conformément à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014. Par courriels du 22 juillet et du 12 septembre 2025, l'Autorité a demandé au PGE des informations complémentaires, que le celui-ci a fournies respectivement le 25 juillet 2025 et le 19 septembre 2025, concernant les interactions suivantes:
 - le voyage d'une délégation du PGE au Venezuela à l'occasion de l'élection présidentielle dans le pays le 28 juillet 2024, à la suite d'une invitation du Partido Socialista Unido de Venezuela (ci-après dénommé «PSUV») et l'acceptation y afférente d'une réduction des frais de voyage émanant d'une entité d'un pays tiers, et
 - la participation financière à un événement, le 2 février 2024, à l'«Espace Niemeyer» à Paris (France), auquel participait le Parti communiste français (ci-après dénommé «PCF»), intitulé «Soirée Haïti et sa révolution».

¹ JO L 317 du 4.11.2014, p. 1, tel que modifié par le règlement (UE) 2018/673 du Parlement européen et du Conseil du 3 mai 2018 (JO L 114I du 4.5.2018, p. 1) et par le règlement (UE, Euratom) 2019/493 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2019 (JO L 85I du 27.3.2019, p. 7).

- (3) Les faits et l'appréciation juridique de ces interactions sont exposés séparément ci-après.

ACCEPTATION DE LA RÉDUCTION DES FRAIS DE VOYAGE PROVENANT DU VENEZUELA

FAITS ET PROCÉDURE

- (4) À la suite d'une invitation de [omissis] au nom du PSUV, un groupe de sept représentants du PGE (ci-après dénommé «délégation») s'est rendu au Venezuela à l'occasion de l'élection présidentielle du 28 juillet 2024 dans le pays. La délégation a participé à des activités organisées telles qu'un discours vidéo de [omissis] et la visite d'un bureau de vote. Par ailleurs, la délégation s'est fait photographier devant un portrait de [omissis], l'un des candidats à l'élection de 2024, ainsi qu'avec un drapeau arborant le logo du PGE, les sujets levant le poing devant une affiche portant l'inscription «*Encuentro con acompañantes internacionales – Elecciones Presidenciales 2024*».
- (5) Le PGE a indiqué dans les documents relatifs à l'exercice 2024 qu'il a présentés le 27 juin 2025 et le 25 juillet 2025 avoir payé 673,20 EUR pour le voyage de la délégation au Venezuela qu'il a décrit comme suit: «*voyage organisé par le groupe de travail sur les relations internationales avec des associations et des organisations politiques locales pour soutenir les luttes de la gauche mondiale et renforcer la coopération internationale*». Les documents soumis à l'Autorité contenaient les explications supplémentaires suivantes: «*Le coût total de cette activité est limité aux frais supportés par le PGE pour couvrir la participation de ses représentants à l'activité susmentionnée.*»
- (6) Par courriel du 22 juillet 2025, l'Autorité a demandé des précisions concernant les partenaires de coopération du PGE.
- (7) Dans sa réponse du 25 juillet 2025, le PGE a déclaré ce qui suit: «*Nous tenons à préciser que si nous n'avons pas initialement communiqué le nom des partenaires de coopération pour les activités que vous avez énumérées dans la deuxième partie du point 3, c'est parce que nous n'avons pas considéré ces organisations comme des partenaires de coopération dans le cadre d'un événement. Ces organisations ont invité des représentants politiques du PGE ou ont apporté leur appui logistique de manière à ce que nos représentants puissent réaliser les objectifs prévus sur le terrain et développer nos relations internationales (principalement l'échange politique et la collecte d'informations)*». Dans les pièces jointes à son courriel du 25 juillet 2025 adressé à l'Autorité, la PGE a communiqué les informations suivantes concernant les partenaires de coopération dans le cadre de cette activité: «*Partido Socialista Unido de Venezuela (PSUV – Asuntos Internacionales)*».
- (8) Par courriel du 12 septembre 2025, l'Autorité a demandé les documents supplémentaires suivants concernant cette activité: «*i. photographies prises au cours de l'activité, et ii. dispositions contractuelles et financières conclues avec les partenaires de coopération dans le cadre de cette activité*».

- (9) Dans sa réponse par courriel du 19 septembre 2025, le PGE a formulé les observations suivantes concernant les pièces jointes: «*a. photos accessibles via le lien; b. aucun accord contractuel, étant donné que notre mission était d'observer les élections*».
- (10) Outre les photographies, le PGE a présenté à l'Autorité une copie électronique d'une lettre en langue espagnole datée du 8 avril 2024, signée par [omissis] au nom du PSUV, adressée à [omissis], «Partido de Izquierda Europea». Le contenu essentiel de cette lettre est reproduit ci-dessous:
- «Reciba usted un saludo solidario de parte del Partido Socialista Unido de Venezuela. Aprovecho la oportunidad para expresar, en nombre del pueblo bolivariano, nuestro profundo respeto y reconocimiento por la causa que usted diariamente emprende a favor de la felicidad de los pueblos del mundo.*
- Como usted sabe, el próximo 28 de julio se celebrarán en Venezuela las elecciones presidenciales para el periodo 2025 - 2031. Este evento es de trascendental importancia para el destino de la Revolución Bolivariana y demás procesos políticos en América Latina y el mundo. En esta elección, el Presidente Nicolás Maduro Moros es el candidato de la esperanza y la dignidad de la Patria de Bolívar y Chávez, con quien garantizamos la estabilidad y felicidad en el futuro, el fortalecimiento de la unidad latinoamericana y la construcción de un mundo más humano y multipolar.*
- En ese sentido, le extendemos nuestra invitación para que acompañe a nuestro pueblo durante el desarrollo dicho evento electoral. De ser positiva su respuesta, le solicitamos respetuosamente confirmar su voluntad a través del correo electrónico: [omissis], así como compartir por esa vía su teléfono de contacto y documento de viaje. Esperamos su respuesta afirmativa antes del 30 de abril a fin de ampliar /os detalles logísticos respectivos a su participación en esta jornada tan especial.*
- Sin nada más que agregar, le reitero en nombre del [omissis], nuestra plena solidaridad y compromiso con su lucha, la cual también es nuestra lucha.»*
- (11) Dans son courriel du 19 septembre 2025 adressé à l'Autorité, le PGE a également fourni les explications supplémentaires suivantes: «*En outre, dans un autre ordre d'idées concernant les missions d'observation électorale, étant donné qu'il s'agit de notre premier cycle de mise en conformité pour ce type de dépenses, permettez-moi de formuler les précisions qui suivent. La seule chose commune à ces missions est que nous ne coopérons jamais financièrement avec quiconque lors de l'envoi d'une délégation pour ces missions. Tous les autres aspects varient considérablement en fonction de divers facteurs, tels que le pays lui-même et la manière dont il gère les missions d'observation électorale. Il est certain que nous n'irions pas observer les élections dans les pays qui l'interdisent. Mais en dehors de cela, comme vous pouvez le constater dans les dossiers que nous vous envoyons, certains pays, comme le Mexique, ont une longue tradition de commission électorale très ouverte et organisée qui dispose d'un appareil complet pour organiser et accueillir des missions d'observation internationales. Dans d'autres pays, la situation peut être différente, et, bien qu'ils n'interdisent pas les missions internationales d'observation électorale, ils ne proposent généralement pas non plus d'ateliers, de séminaires, de matériel, etc. d'information que nous pourrions à notre tour vous fournir à titre de preuve. Ce que nous faisons généralement, outre l'observation électorale à proprement parler le jour des élections, c'est d'essayer de rencontrer les partis et/ou fondations politiques afin de mieux cerner le climat politique dans lequel se déroulent les élections et de pouvoir ainsi rédiger ultérieurement un compte rendu plus complet de notre mission*».

- (12) [omissis] fait, et faisait déjà au moment de l'invitation, l'objet de sanctions de la part de l'Union européenne pour avoir été «*impliqué dans des atteintes à la démocratie et à l'État de droit au Venezuela ainsi que dans la répression de la société civile et de l'opposition démocratique, notamment en utilisant les médias pour attaquer et menacer publiquement l'opposition politique, d'autres médias et la société civile et en donnant l'ordre de placer des personnes en détention, y compris au Service bolivarien de renseignement national (SEBIN)*» (point 7 de l'annexe I de la décision (PESC) 2017/2074 du Conseil du 13 novembre 2017 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela (JO L 295 du 14.11.2017, p. 60), telle que modifiée notamment par la décision (PESC) 2023/2498 du Conseil du 10 novembre 2023 (JO L, 2023/2498, 13.11.2023)).
- (13) Selon les informations accessibles au public sur les prix de 2024, les coûts de voyage par personne depuis l'Union européenne vers le Venezuela s'élevaient au moins à 480 EUR pour un vol aller-retour, auxquels s'ajoutent au moins 30 EUR par personne pour une nuit dans un hôtel standard de Caracas.

Ouverture d'une enquête, droit d'être entendu et possibilité de prendre des mesures correctives

- (14) Par lettre du 17 octobre 2025, l'Autorité a informé le PGE qu'elle avait ouvert une enquête concernant l'interaction susmentionnée avec le PSUV et lui a communiqué un récapitulatif des données disponibles, ainsi qu'une évaluation intermédiaire qui reprochait au PGE d'avoir enfreint l'article 20, paragraphe 5, point d), du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014.
- (15) L'Autorité a invité le PGE à formuler des observations et à prendre les mesures correctives appropriées pour remédier à la situation en application de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, au plus tard le 18 novembre 2025.
- (16) Dans sa réponse à l'Autorité du 18 novembre 2025, le PGE a indiqué ce qui suit: «*Vous trouverez une déclaration signée par notre responsable des relations internationales et membre de notre secrétariat politique, Maite Mola, qui explique concrètement notre activité en tant qu'observateurs électoraux lors des élections vénézuéliennes de 2024.*»
- (17) Le PGE a soumis un document daté du 17 novembre 2025, rédigé en anglais et en espagnol, concernant cette activité, par lequel [omissis], [omissis] et a indiqué que des représentants du PGE ont participé à une «délégation d'observation en 2024» au Venezuela. La version anglaise de la lettre transmise à l'Autorité peut être traduite comme suit:

«Explication concernant la délégation du PGE chargée de l'observation des élections de 2024 au Venezuela

[...] en tant que responsable des relations internationales du PGE, je souhaiterais, comme vous l'avez demandé, vous adresser une explication écrite sur la question susmentionnée à la suite de l'ouverture d'une enquête par l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (APPF) du Parlement européen. Le Parti de la gauche européenne, de concert avec d'autres organisations

dans le monde entier, participe depuis de nombreuses années au travail d'observation électorale en Amérique latine et en Afrique. Les constitutions de certains pays sur ces continents reconnaissent cette mission d'observation internationale, contrairement à d'autres. Le Venezuela est un cas particulier; il y est habituel et normal que les partis nationaux de toutes les sphères politiques invitent des organisations étrangères à contribuer à l'observation des élections. C'est ce qui s'est passé pour notre délégation d'observation en 2024. Je confirme par ma signature en tant que représentante internationale de longue date, ancienne vice-présidente et membre de l'actuel secrétariat politique du PGE que la manière avec laquelle nous avons agi en tant qu'observateurs, y compris les dépenses exposées, était pour nous la seule voie possible.»

- (18) Dans sa réponse du 18 novembre 2025, le PGE n'a pas indiqué avoir remboursé un quelconque avantage reçu, ni avoir pris ou proposé d'autres mesures correctives.

APPRÉCIATION DES FAITS À LA LUMIÈRE DU CADRE JURIDIQUE

- (19) Selon l'article 2, point 7, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, on entend par «“don” [le] versement d'argent liquide et autre don en nature, fourniture en dessous de la valeur du marché de biens, de services (y compris des prêts) ou de travaux et/ou toute autre transaction constituant un avantage économique pour le parti politique européen concerné ou la fondation politique européenne concernée, à l'exception des contributions des membres et des activités politiques habituelles menées à titre volontaire par les individus».
- (20) L'article 20, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, dispose que «[l]es partis politiques européens et les fondations politiques européennes ne peuvent accepter aucun des dons suivants:[...] d) les dons de toute entité privée implantée dans un pays tiers ou de personnes d'un pays tiers qui ne sont pas autorisées à voter aux élections au Parlement européen».
- (21) Aux termes de l'article 20, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, «[t]out don non autorisé par le présent règlement est dans les 30 jours qui suivent la date de sa réception par un parti politique européen ou une fondation politique européenne: a) restitué au donneur ou à toute personne agissant pour le compte du donneur; ou b) notifié à l'Autorité et au Parlement européen lorsque sa restitution n'est pas possible. L'ordonnateur du Parlement européen procède à l'établissement du montant de la créance et autorise le recouvrement conformément aux dispositions définies aux articles 78 et 79 du règlement financier. Les crédits sont inscrits en tant que recettes générales dans la section du budget général de l'Union européenne relative au Parlement européen.»
- (22) L'article 27, paragraphe 2, point b) i), du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, prévoit que:

«2. L'Autorité inflige des sanctions financières dans les situations suivantes: [...]»

b) infractions quantifiables:

i) si un parti politique européen ou une fondation politique européenne a accepté des dons et des contributions non autorisés par l'article 20, paragraphe 1, ou par l'article 20, paragraphe 5, sauf si les conditions prévues à l'article 20, paragraphe 6, sont réunies;».

- (23) L'article 29, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 énonce que:
- «1. Avant de prendre une décision finale concernant une des sanctions visées à l'article 27, l'Autorité ou l'ordonnateur du Parlement européen donne au parti politique européen concerné ou à la fondation politique européenne concernée la possibilité de prendre les mesures requises pour remédier à la situation dans un délai raisonnable, qui, normalement, ne dépasse pas un mois. En particulier, l'Autorité ou l'ordonnateur du Parlement européen donne la possibilité de corriger les erreurs de plume ou de calcul, de fournir des documents ou des informations complémentaires le cas échéant ou de corriger les erreurs mineures.*
- 2. Lorsqu'un parti politique européen ou une fondation politique européenne n'a pas pris les mesures correctives dans le délai visé au paragraphe 1, une décision est prise concernant l'infraction des sanctions appropriées visées à l'article 27.»*

a) Remarques liminaires sur le cadre juridique

- (24) Un don s'apparente à tout avantage économique reçu par un parti politique européen ou une fondation politique européenne d'une personne qui n'en est pas membre. L'idée d'avantage économique qui préside à la définition du don signifie que non seulement les paiements anticipés en faveur d'un parti politique européen sont couverts par cette disposition, mais également les circonstances dans lesquelles l'avantage est octroyé sous une autre forme, tels que les paiements à un tiers afin de libérer le parti politique européen de dépenses ou de dettes, ou le remboursement de frais exposés.
- (25) L'acceptation de paiements anticipés, de remboursements, d'effacement de créances ou de toute autre forme d'avantage économique ne peut être compensée, ou libérée des contraintes juridiques applicables aux dons, par la fourniture de «services» ou d'autres mesures de compensation qui ne relèvent pas du champ d'activité licite et légitime des partis politiques européens, comme le prévoient l'article 10, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne et le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014.
- (26) Si un don a été reçu par un parti politique européen ou une fondation politique européenne, le plafond et les interdictions liées à l'origine du don correspondants fixés à l'article 20, paragraphes 1 et 5, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 s'appliquent et, conformément à l'article 20, paragraphe 6, dudit règlement, les dons non autorisés doivent être restitués dans les 30 jours ou, si cela est impossible, notifiés à l'Autorité et au Parlement européen en vue du paiement du montant correspondant au budget de l'Union.

b) Application aux faits de l'espèce

i) Avantage économique en faveur du PGE provenant d'un pays tiers

- (27) Les dépenses engagées par le PGE pour le déplacement de la délégation au Venezuela, telles que déclarées à l'Autorité par le PGE, se chiffrent à 673,20 EUR.
- (28) La délégation du PGE a donc manifestement reçu un soutien financier sous la forme d'un paiement, d'un remboursement ou d'un service de voyage de la part ou pour le compte du PSUV qui l'a invitée, correspondant à la différence entre le paiement effectué par le PGE pour le déplacement de sa délégation et le coût réel minimal du voyage (aller-retour Union européenne-Venezuela) et de l'hébergement (au moins 2 nuits), soit un minimum de 3 106,80 EUR (= 7x480 + 7x60 ./ 673.20). Le PGE lui-même a bénéficié de cet avantage économique, même si ce dernier a été versé ou accordé d'une autre manière aux membres de la délégation du PGE, puisqu'il a réduit les frais de voyage supportés par le PGE.
- (29) L'avantage économique ainsi reçu par le PGE du Venezuela n'a été compensé par aucun «service» licite et légitime fourni par le PGE en contrepartie. Plus particulièrement, le PGE n'a pas contribué à la formation de la conscience politique européenne des citoyens de l'Union et n'a pas davantage apporté de valeur ajoutée européenne au nom des citoyens de l'Union, comme requis au regard de l'article 10, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne, lorsque sa délégation s'est rendue au Venezuela et y a participé à des activités sur invitation, dans l'intérêt, et pour la plupart à la charge, du parti actuellement au pouvoir, le PSUV.
- (30) En outre, la délégation du PGE fait valoir que ses activités s'inscrivent dans un effort international d'observation électorale, et invoque notamment la lettre d'invitation, le statut d'«accompagnateur international» et la visite d'un bureau de vote. Cette affirmation selon laquelle la délégation agit en tant qu'observateur électoral est également confirmée par le PGE dans la réponse qu'il a donnée le 18 novembre 2025 dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu. Toutefois, la délégation a violé plusieurs principes fondamentaux d'observation électoral reconnus par l'Union européenne pour de telles activités², notamment en acceptant de venir observer les élections à l'invitation de l'une des forces politiques du pays hôte participant à ces élections, en montrant des signaux de soutien politique en faveur de l'un des candidats auxdites élections et en acceptant des avantages financiers de la part du parti politique de ce candidat.
- (31) Le PGE a donc également eu son rôle à jouer dans la tentative organisée par le parti actuellement au pouvoir de faire passer l'élection présidentielle vénézuélienne de 2024 pour légitime, alors que le Parlement européen, sur la base des rapports d'observateurs véritablement indépendants, a «fermement [condamné] et vivement [dénoncé] la fraude électorale orchestrée par le CNE, lequel est contrôlé par le régime» et a noté «que les rapports des missions internationales d'observation électorale indiquent clairement que l'élection présidentielle vénézuélienne du 28 juillet 2024 n'a pas respecté les normes internationales en matière d'intégrité électorale»³. Des préoccupations

²

www.eods.eu/methodology.

³

Résolution du 19 septembre 2024 sur la situation au Venezuela (2024/2810(RSP)), https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-10-2024-0013_FR.pdf.

similaires concernant l'élection présidentielle vénézuélienne de 2024 ont également été exprimées par la haute représentante pour la politique étrangère et de sécurité commune au nom de l'Union européenne⁴. Bien que ces préoccupations spécifiques aient été exprimées après l'élection de 2024, le PGE pouvait parfaitement les prévoir au moment où il a accepté l'avantage économique du PSUV et a manifesté son soutien à ce parti au Venezuela, compte tenu notamment des déclarations antérieures de l'Union sur les élections précédemment organisées dans ce pays. En effet, comme l'avait déjà dénoncé le Parlement européen, il était notoire avant l'élection de 2024 que la mission officielle d'observation électorale de l'Union avait été expulsée par le gouvernement de *[omissis]* à la suite de son travail d'observation des élections régionales et municipales de 2021, et que des doutes importants quant à la régularité de la prochaine élection présidentielle de 2024 existaient compte tenu de la détention et de la déchéance arbitraire de candidats de l'opposition⁵.

- (32) L'Autorité a également examiné la lettre de *[omissis]* invoquée par le PGE dans ses observations adressées à l'Autorité le 18 novembre 2025 selon laquelle «*[...] la manière avec laquelle nous avons agi en tant qu'observateurs, y compris les dépenses exposées, était pour nous la seule voie possible*»
- (33) L'Autorité souligne toutefois dans ce contexte que le PGE ne peut faire référence à des conditions imposées par un interlocuteur d'un pays tiers sanctionné par l'Union européenne, ou par un parti politique au pouvoir dans un pays tiers, ou par l'administration publique d'un pays tiers, pour justifier l'acceptation d'un avantage économique interdit par le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, ni pour passer outre le champ d'activité légal et légitime d'un parti politique européen à la lumière de l'article 10, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne. En l'espèce, même si les conditions du voyage de la délégation au Venezuela telles qu'appliquées par le PGE – y compris la réduction des frais de voyage – étaient effectivement imposées par le PSUV sans autre possibilité, comme le prétend le PGE, il est évident que *ne pas* se rendre au Venezuela dans ces conditions, et donc *ne pas* recevoir d'avantage économique du PSUV, aurait été la solution de remplacement appropriée pour laquelle il aurait été bon d'opter.

ii) Conclusion au regard de l'article 20, paragraphe 5, point d), du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014

- (34) Le PGE a bénéficié d'un avantage économique de la part ou pour le compte du PSUV à hauteur du montant susmentionné. Par conséquent, étant donné que le PSUV, en tant qu'entité d'un pays tiers, n'est pas ni ne pourrait être un parti membre du PGE dont ce dernier serait en droit d'accepter des contributions (voir arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 25 novembre 2020, ACRE/Parlement, T-107/19), le PGE a reçu un don d'origine interdite au sens de l'article 20, paragraphe 5, point d), lu conjointement avec l'article 2, paragraphe 7, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014.

⁴ Voir la déclaration du 10 janvier 2025, <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2025/01/10/venezuela-statement-by-the-high-representative-on-behalf-of-the-eu-on-the-events-of-10-january-2025/>.

⁵ Résolution du 8 février 2024 sur les nouvelles répressions à l'encontre des forces démocratiques au Venezuela: attaques contre *[omissis]* (2024/2549(RSP)), considérant J (expulsion des précédents observateurs électoraux de l'Union) et considérants E-I (détention et déchéance arbitraire de candidats de l'opposition).https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2024-0080_FR.html.

- (35) Étant donné, en outre, que le PGE n'a pas restitué ce don dans un délai de 30 jours, ni ne l'a notifié en vue de le verser au budget de l'Union conformément à l'article 20, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, le PGE a accepté le don interdit et a donc enfreint les dispositions correspondantes.

c) Absence de mesures correctives

- (36) Le PGE n'a pas saisi l'occasion de prendre des mesures correctives que lui a donnée l'Autorité, conformément à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, par lettre du 17 octobre 2025, qui fixait un délai au 18 novembre 2025.
- (37) Plus particulièrement, le PGE n'a mis en œuvre, ni même proposé, aucune mesure visant à remédier à l'infraction à l'article 20, paragraphe 5, point d), du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, situation qui relève de l'article 29, paragraphe 2, dudit règlement. L'Autorité a donc été tenue de statuer sur la sanction appropriée conformément à l'article 27 dudit règlement.

d) Type et montant de la sanction

- (38) Conformément à l'article 27, paragraphe 2, point b) i), du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, une sanction financière s'applique pour une infraction quantifiable en cas de non-respect de l'article 20, paragraphe 5, dudit règlement. À la lumière de l'article 27, paragraphe 4, point b), du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, son montant s'élève à 100 % des sommes irrégulières perçues.
- (39) Le PGE a déclaré à l'Autorité des dépenses liées à cette activité à hauteur de 673,20 EUR. Selon les informations accessibles au public sur les prix de 2024, les frais de voyage par personne depuis l'Europe vers le Venezuela s'élevaient au moins à 480 EUR pour un vol aller-retour, auxquels s'ajoutent au moins 30 EUR par personne pour une nuit dans un hôtel standard.
- (40) L'avantage économique reçu du Venezuela correspond à la différence entre le paiement effectué par le PGE pour le déplacement de sa délégation et le coût réel du voyage (aller-retour Europe-Venezuela) ainsi que de l'hébergement (au moins 2 nuits), soit un minimum de 3 106,80 EUR (= 7x480 + 7x60 ./ 673.20).

e) Autres conséquences

- (41) La présente sanction est sans préjudice des décisions ou mesures adoptées par l'ordonnateur du Parlement européen ou les autorités nationales compétentes, dans le cadre de leurs compétences respectives.
- (42) Conformément à l'article 32, paragraphe 1, point g), du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, les détails et motifs de la présente décision seront publiés sur un site internet créé à cet effet, en tenant dûment compte du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

SOUTIEN FINANCIER À UN ÉVÉNEMENT CONCERNANT HAÏTI AU SIÈGE D'UN PARTI AU NIVEAU NATIONAL EN FRANCE

FAITS ET PROCÉDURE

- (43) Le 2 février 2024, à partir de 18 heures, un événement intitulé «Soirée Haïti et sa révolution» a eu lieu à l'«Espace Niemeyer», qui fait partie du siège du PCF⁶, à Paris (France). Cet événement est décrit par le PGE comme «une conférence, une exposition artistique et un spectacle de danse et de musique à l'occasion du 220^e anniversaire de l'indépendance d'Haïti au siège du PCF à Paris, avec la participation de la diaspora, du syndicat et des forces sociales haïtiens et du Centre tricontinentale».
- (44) L'événement était modéré par [omissis], présenté comme «membre de la direction nationale du PCF». L'allocution d'ouverture intitulée «Histoire et significations internationales de la révolution haïtienne» a été prononcée par [omissis], désigné comme «membre de l'exécutif national du PCF, chargé des relations internationales». La fonction de vice-président du PGE de [omissis] n'était pas mentionnée dans ce contexte, ni n'était autrement visible. L'introduction a été suivie d'une intervention de [omissis], politologue, docteur en science politique, professeur à l'institution Sainte-Marie d'Antony, intitulée «Histoire et significations internationales de la révolution haïtienne». L'événement s'est poursuivi par une table ronde ayant pour titre «D'hier à aujourd'hui: comment la révolution haïtienne résonne dans les luttes d'émancipation actuelles des peuples?», à laquelle participaient des intervenants d'organismes publics et de la société civile liés à l'Amérique latine/aux Caraïbes en France (ambassade de Colombie, ambassade d'Haïti, associations franco-haïtiennes), ainsi que [omissis], qualifiée dans le programme de «responsable des relations internationales du PGE». L'événement s'est achevé par une représentation musicale, des danses et des dégustations. Pendant toute la durée de l'événement, il n'y a eu aucun signe attestant de la présence du logo du PGE: aucune affiche, aucun pupitre, aucune toile de fond ni aucun stand n'arborait ledit logo.
- (45) L'événement a été annoncé sur une page spécifique du site internet du PCF⁷ par le texte suivant: «Il y a 220 ans, le 1^{er} janvier 1804, triomphait la Révolution haïtienne. En conquérant son indépendance, en brisant les chaînes de l'esclavage et du colonialisme et en établissant la première République noire, le peuple haïtien changeait la face du monde et écrivait l'histoire. Dans les Caraïbes, dans les Amériques, en Afrique, mais aussi en Europe, la victoire du peuple haïtien a constitué, et représente encore aujourd'hui, un symbole pour tous les peuples en lutte pour leur émancipation. Toutefois, dès le départ, la souveraineté d'Haïti a été niée, par les interventions extérieures, les dictatures, ou encore l'étau de la dette et le peuple haïtien voit actuellement ses droits les plus élémentaires bafoués. Dès lors, 220 ans après la Révolution, comment poursuivre la lutte pour la souveraineté et l'émancipation ?»

⁶

<https://espace-niemeyer.fr/le-siege-du-pcf/>

⁷

https://www.pcf.fr/soiree_haiti_et_sa_revolution

- (46) En haut à gauche de la page du site du PCF consacrée à l'événement figure un grand logo du PCF; la partie centrale du haut de page est occupée par une affiche avec une œuvre d'art et le titre de l'événement, qui ne comporte aucun logo. Le logo du PGE est visible en lien avec cet événement lorsqu'on zoome sur le programme figurant dans la partie inférieure de la page susmentionnée, en dessous du texte précédemment cité, auquel on accède en faisant défiler la page vers le bas. Sur ce programme, qui, selon le PGE, a également été utilisé comme invitation, le logo de celui-ci est de la même taille que celui du PCF, placé à sa droite, et que ceux de plusieurs entités privées, telles que «Rhum Store» et «Pro Mart Haïti», situés à sa gauche. Dans la publication Facebook du PCF du 9 février 2024 qui a suivi l'événement, il n'y a pas de logo du PGE, ni aucune autre référence à ce dernier, visible sur les photos publiées. Le texte qui accompagne la publication est titré: *«Belle et forte soirée pour célébrer les 220 ans de l'indépendance d'Haïti, vendredi 2 février 2024 au siège du PCF – Parti communiste français»*, suivi d'un résumé de l'événement qui met l'accent sur la *«solidarité avec les luttes actuelles du peuple haïtien»*. À la fin de la publication se trouve la liste suivante: *«Pafha France-Haïti Collectif Haïti de France European Left Ambassade de la République d'Haïti en France Consulat Général D'Haïti, [...], Academi art»*.
- (47) Le PGE a indiqué dans ses observations à l'Autorité du 27 juin 2025 et du 25 juillet 2025 que ses dépenses liées à cette activité s'élevaient à 3 417,33 euros sur un total de 5 500 euros.
- (48) Par courriel du 12 septembre 2025, l'Autorité a demandé les informations supplémentaires suivantes : *«i. supports et brochures distribués au cours de l'activité; ii. photographies prises pendant l'activité»*.
- (49) Le PGE a répondu, dans son courriel du 19 septembre 2025:
- «a. «Aucun support ni brochure spécifique n'a été distribué au cours de l'activité, si ce n'est le programme qui était disponible en ligne. Nous avions déjà envoyé le programme une première fois, mais nous le renvoyons encore une fois avec le présent mail.*
- b. Nous avions également déjà envoyé des photos, mais nous les envoyons une nouvelle fois dans le présent mail, ainsi qu'un lien permettant d'y accéder»*.
- (50) Une pièce jointe au courriel du PGE du 19 septembre 2025 contenait dix photographies de l'activité, une brochure annonçant l'événement ainsi qu'un programme présentant les principaux thèmes abordés et une liste d'intervenants. La brochure décrivait l'activité comme suit: *«Histoire, débat et interludes artistiques tambours, danse, exposition de peintures, buffet haïtien et dégustation de rhum»*. Les photographies prises pendant l'activité montrent notamment des intervenants sur une estrade, des tables rondes, des participants et d'autres personnes, dont des musiciens. L'une des photos montre *[omissis]*, qui est vice-président du PGE, mais qui est mentionné dans le programme sans référence au PGE en tant que *«membre de l'exécutif national du PCF, chargé des relations internationales»*.

Ouverture d'une enquête, droit d'être entendu et possibilité de prendre des mesures correctives

- (51) Par lettre du 17 octobre 2025, l'Autorité a informé le PGE qu'elle avait ouvert une enquête concernant l'activité et lui a communiqué un récapitulatif des éléments de fait disponibles, ainsi qu'une évaluation intermédiaire indiquant que, sur la base de ces éléments , le financement apporté par le PGE à l'activité constituait une infraction à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014.
- (52) L'Autorité a invité le PGE à formuler des observations et à prendre les mesures correctives appropriées pour remédier à la situation conformément à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, au plus tard le 18 novembre 2025.
- (53) Dans sa réponse à l'Autorité du 18 novembre 2025, le PGE a fait la déclaration écrite suivante:
- «Vous trouverez ci-joint une lettre signée de [omissis], qui a également pris la parole lors de l'événement consacré à Haïti que vous mentionnez, non pas au nom du PGE mais du PCF, et dans laquelle il explique le lien entre l'événement et des questions présentant un intérêt pour l'Union. Il joint à cette lettre une transcription du discours qu'il a prononcé en clôture de cet événement.*
- Nous avons également reçu le budget global définitif pour l'événement de la part du PCF, affilié au PGE, dont il ressort que notre contribution était inférieure à ce qui avait été initialement déclaré et que notre représentation était donc effectivement plus conforme à ce que nous avons dépensé pour l'événement.*
- Nous constatons, tout comme vous, que notre logo n'était pas tout à fait absent de l'événement; il figurait dans le programme en ligne et l'invitation, ce qui était essentiel inciter les participants à venir, et un intervenant sur quatre lors de la manifestation était issu de nos rangs. En outre, les documents joints mettent en évidence le contexte au regard des intérêts de l'UE.»*
- (54) Le PGE indique en outre que: «*À la lumière de ces faits, nous estimons qu'il est excessif de déclarer inadmissible 100 % du montant que nous avons dépensé. Comme indiqué précédemment, nous reconnaissons qu'il manquait un élément particulier, et nous prenons donc cette enquête comme une leçon dont nous tirerons les enseignements pour améliorer encore nos normes de déclaration par une double vérification plus rigoureuse avec tous les partenaires de cofinancement afin de déterminer si notre dernière synthèse budgétaire globale est aussi la plus récente.*
- (55) Dans sa réponse à l'Autorité du 18 novembre 2025, le PGE a fourni une note intitulée «*Haiti et sa révolution 02/02/2024 Budget plan*» contenant de nouveaux chiffres concernant le budget de l'activité. Celle-ci répertorie les dépenses suivantes du PGE: i) 1 880 euros pour le poste «*Traiteur + Exposition + Performance*», et ii) 1 537,33 euros pour le poste «*Dépenses voyage (1 intervenante + 1 staff)*» soit un total de 3 417,33. Concernant le PCF, la note indique: «*traiteur 2 880 euros*» et un total de 7 750 euros pour le poste «*Mise à disposition des locaux*», dont la «*Coupole*» (5 100 euros) et la «*cafétéria*» (2 650 euros), soit un total de 8 750 euros. Selon ce document, 1 000 euros sur le coût total de 2 880 euros pour le poste «*traiteur*» seraient imputables au PCF. Le montant englobant le coût total de l'activité et toutes les autres dépenses accumulées par le PCF et le PGE s'élèverait, selon ce nouveau document, à 12 167,33 euros. Il convient toutefois de noter que ce montant inclut 7 750 euros, qui auraient été pris en charge par le PCF pour l'*«Espace Niemeyer»*, qui fait toutefois partie du siège du PCF.

- (56) La réponse du PGE à l'Autorité du 18 novembre 2025 comprenait une lettre de [omissis] à [omissis] datée du 17 novembre 2025, formulée comme suit:
- «Je me permets de vous adresser ce courrier afin de partager avec vous les perspectives issues de la conférence “Haïti et sa révolution”, et d'en souligner la portée significative pour les politiques de l'Union européenne. Cet événement a réuni notamment [omissis] du collectif citoyen Haïti-France, ainsi que [omissis] au ministère des Affaires étrangères et des Cultes de la République d'Haïti. Cette rencontre nous a permis de mettre en lumière des enjeux essentiels qui interpellent l'Union européenne. L'Union européenne possède une délégation en république d'Haïti. Le contenu des relations actuelles entre l'UE et la république d'Haïti est formalisé dans le cadre de l'accord global de l'Union européenne avec les pays Afrique-Caraïbes-Pacifique (ACP), dit accord de Cotonou, conclu en 2000 et renégocié en 2021. Le Parlement européen s'est positionné sur la situation en Haïti fin 2019. Mais à la suite des évolutions de la situation politique, le Parlement européen a adopté une résolution sur la situation en Haïti, le 20 mai 2021. Un appel de députés européens concernant la situation en Haïti a été publié par le journal « L'Humanité » le 2 juillet 2021. Au-delà de la commémoration du bicentenaire de la révolution haïtienne, les différents intervenants ont pu réinterroger les politiques de l'UE et d'un certain nombre d'États membres, notamment la France, envers Haïti. La conférence de février 2024 nous avait permis de nouer un dialogue direct avec des actrices et acteurs haïtiens, mettant en lumière l'importance cruciale d'une main tendue de l'UE pour construire des partenariats fondés sur le codéveloppement et la réalisation des Objectifs de développement durable. La France et l'Union européenne disposeraient là d'une incontournable opportunité pour agir dans le sens du droit, en rompant une fois pour toutes avec le mythe de la prétendue “ingouvernabilité” d'Haïti, entretenu de longue date.»*
- (57) Les observations du PGE du 18 novembre 2025 étaient accompagnées d'une transcription de l'intervention de [omissis] pendant l'activité. Dans son discours, [omissis] a traité de l'importance de la révolution haïtienne pour le développement du peuple haïtien et le rôle du pays dans le monde. Le texte aborde en outre les conditions de vie de la population haïtienne et les causes possibles. Dans son intervention, [omissis] a également fait valoir ce qui suit: *«Il y a urgence d'une autre politique de la France et de l'UE. Le ministère des Affaires Etrangères et de l'Europe décrit ainsi sur son site les relations franco-haïtiennes : “Proches par une langue et une histoire partagées, voisines par la présence des collectivités françaises d'Amérique, Haïti et la France entretiennent des liens étroits d'amitié et de solidarité.” Mais de quoi parle-t-on ?» et «Éducation, santé...ce sont quelques-uns des liens qui unissent ces deux pays mais qui peuvent, à travers la réalisation des Objectifs de Développement Durable de l'ONU, unir nos relations entre l'UE et Haïti, et au-delà toute l'Amérique Latine.»*
- (58) Dans sa réponse du 18 novembre 2025, le PGE n'a pas indiqué avoir recouvré l'aide financière apportée ni avoir pris ou proposé d'autres mesures correctives.

APPRÉCIATION DES FAITS À LA LUMIÈRE DU CADRE JURIDIQUE

(59) L'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 dispose que «*le financement des partis politiques européens par le budget général de l'Union européenne ou par toute autre source n'est pas utilisé pour financer directement ou indirectement d'autres partis politiques et notamment des partis nationaux ou des candidats nationaux*».

(60) L'article 27, paragraphe 2, point b) i), du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, dispose en outre que:

«2. *L'Autorité inflige des sanctions financières dans les situations suivantes: [...]*

b) infractions quantifiables: [...]

ii) en cas de non-respect des exigences énoncées aux articles 21 et 22.»

(61) L'article 29, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 dispose que:

«1. *Avant de prendre une décision finale concernant une des sanctions visées à l'article 27, l'Autorité ou l'ordonnateur du Parlement européen donne au parti politique européen concerné ou à la fondation politique européenne concernée la possibilité de prendre les mesures requises pour remédier à la situation dans un délai raisonnable, qui, normalement, ne dépasse pas un mois. En particulier, l'Autorité ou l'ordonnateur du Parlement européen donne la possibilité de corriger les erreurs de plume ou de calcul, de fournir des documents ou des informations complémentaires le cas échéant ou de corriger les erreurs mineures.*

2. *Lorsqu'un parti politique européen ou une fondation politique européenne n'a pas pris les mesures correctives dans le délai visé au paragraphe 1, une décision est prise concernant l'infraction des sanctions appropriées visées à l'article 27.»*

a) Remarques liminaires sur le cadre juridique

(62) Il découle de l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 que le financement des partis politiques européens par le budget général de l'Union européenne ou par toute autre source ne peut être utilisé pour financer directement ou indirectement d'autres partis politiques et notamment des partis nationaux ou des candidats nationaux.

(63) En ce qui concerne le financement indirect, il convient de rappeler que l'octroi d'un avantage quelconque à un parti politique national, sans que celui-ci en supporte le coût, constitue un financement indirect des activités de ce dernier (voir arrêt du Tribunal du 27 novembre 2018, *Mouvement pour une Europe des nations et des libertés/Parlement*, T-829/16, ECLI:EU:T:2018:840, point 72). Il existe un financement indirect lorsqu'un parti politique national obtient un avantage financier notamment en évitant des dépenses qu'il aurait dû supporter, même si aucun transfert direct de fonds n'est effectué (*Ibid.*). Aux fins de cette appréciation, il convient de se référer à un faisceau d'indices notamment temporels, géographiques et relatifs au contenu de l'acte financé (*Ibid.*, point 83, et arrêt du Tribunal du 7 novembre 2019, *ADDE/Parlement*, T-48/17, ECLI:EU:T:2019:780, point 71).

- (64) L'appréciation au titre de l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 ne dépend pas de la question de savoir si les partis sont ou non membres du parti politique européen en question ou y sont affiliés de toute autre manière. Le financement direct ou indirect de tout parti est proscrit, qu'il soit affilié ou non, qu'il soit européen ou national ou qu'il se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union européenne, comme le confirme également le considérant 28 du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014.
- (65) Il découle en outre de la lecture combinée de l'article 22, paragraphe 1, et de l'article 27, paragraphe 2, point b) ii), du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, que l'intention ou l'absence d'intention n'est pas un facteur pertinent pour savoir si l'Autorité doit sanctionner une infraction à l'article 22, paragraphe 2, dudit règlement. Le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 ne contient qu'une seule référence à un comportement intentionnel, à son article 27, paragraphe 2, point a) vi), laquelle n'est toutefois pas pertinente en l'espèce.
- (66) En vertu de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 est un acte juridique obligatoire et directement applicable de l'Union. Son effet juridique ne dépend pas des orientations formulées par l'Autorité. Nonobstant, l'Autorité a formulé des orientations sur des aspects d'intérêt pratique, tant dans ses publications générales que dans ses communications directes aux partis politiques européens et aux fondations politiques européennes, qui rappellent systématiquement que les activités conjointes avec des partis ou fondations au niveau national ne sont pas interdites en soi, mais que des limitations s'appliquent à cet égard. Plus précisément, dans sa lettre du 30 novembre 2022 à tous les partis politiques européens et fondations politiques européennes sous le titre «*Designing joint activities with an appropriate financing share - 'Payer in the driver seat'*», l'Autorité indiquait, en ce qui concerne l'article 22 dudit règlement, que «*[...] cette disposition exige des partis politiques européens qu'ils veillent à ce que ces activités ne se traduisent pas par le financement indirect d'un autre parti (article 22, paragraphe 1, du règlement) et, dans le cas des fondations politiques européennes, que ces activités ne donnent pas lieu à un financement indirect d'un parti ou d'une autre fondation (article 22, paragraphe 2, du règlement)*». Elle mentionnait en outre que la visibilité, le niveau d'appropriation du contenu de l'activité et une part de cofinancement à l'avenant de la participation globale effective du parti politique européen ou de la fondation politique européenne par rapport aux partis ou organisations au niveau national étaient des facteurs pertinents pour déterminer le respect des règles. Elle précisait que «*[...] plus la part d'une activité conjointe financée par le parti politique européen ou la fondation politique européenne est élevée, plus l'influence du parti politique européen ou de la fondation politique européenne sur l'activité en question doit être importante, tant sur le plan de la visibilité que sur le contenu*». Elle rappelait également que ces orientations sont «*[...] non exhaustives et que le règlement reste, en tout état de cause, le texte de référence sur le plan juridique*». Il convient également de noter, dans ce contexte, qu'on peut attendre d'une entité diligente qu'elle comprenne la notion de financement indirect même en l'absence d'orientations spécifiques (voir arrêt du Tribunal du 27 novembre 2018, Mouvement pour une Europe des nations et des libertés/Parlement, T-829/16, ECLI:EU:T:2018:840, point 72).

b) Application aux faits de l'espèce

i) Financement par le PGE d'une entité politique au niveau national

- (67) L'activité «*Haiti et sa révolution*», qui a eu lieu le 2 février 2024 à Paris (France), à l'«Espace Niemeyer», apparaît, vu de l'extérieur, comme un événement organisé par le PCF. Ce constat découle, premièrement, du lieu où se déroule l'événement, qui fait partie du siège national du Parti communiste français (PCF). Deuxièmement, le PGE n'était mentionné sur aucune affiche ni aucun fronton de pupitre ou affichage de stand ou d'estrade. Troisièmement, le modérateur a été désigné comme représentant du PCF et la présentation liminaire a été prononcée par une personne décrite comme un membre éminent du PCF. L'impression générale qui découle de ces constats n'est pas altérée par le logo du PGE qui figure sur le programme, lequel est accessible en ligne sur la page du site du PCF consacrée à l'événement, en dessous d'un grand logo de ce dernier: il est placé entre celui d'entités privées et celui du PCF et est de la même taille que ceux-ci, et pour le reconnaître, il faut zoomer sur le programme et faire défiler la page jusqu'à arriver en bas de la description de l'événement. Cette impression est encore exacerbée par le fait qu'aucun lien concret ne peut être établi par le lecteur avec les logos du «Rhum store» et des autres entités privées dont le logo apparaît aux côtés de celui du PGE, dont rien n'indique la contribution, et encore moins le rôle de coorganisateur de l'événement. Cette absence de visibilité effective du PGE est encore renforcée par la publication du PCF sur les réseaux sociaux du 9 février 2024: «*Belle et forte soirée pour célébrer les 220 ans de l'indépendance d'Haiti, vendredi 2 février 2024 au siège du PCF*». Le fait que le nom du PGE, cité parmi celui d'associations et une ambassade à la toute fin de cette publication, sans que son lien avec le PCF ou d'autres participants soit mis en avant d'une quelconque manière, ne fait que confirmer que le PGE ne jouissait d'aucune visibilité significative et que l'événement ne pouvait être perçu que comme étant imputable au PCF uniquement.
- (68) Sur le fond également, les sujets abordés sont sans lien avec des thématiques spécifiques à l'Union européenne, et le PGE n'a eu aucune influence perceptible sur le contenu et la portée de l'événement. Au regard des supports d'information disponibles, il apparaît que les politiques de l'Union ou des perspectives connexes n'ont pas été discutées au cours de l'activité. L'intervention de [omissis] contient une référence marginale de haut niveau à l'Union, mais dans le contexte de la politique étrangère française. L'Union, ses politiques à l'égard d'Haïti, les répercussions de la situation en Haïti sur l'Union ou le souhait de modifier les politiques actuelles de l'Union dans le cadre d'un processus démocratique, ne sont pas mentionnés en tant que tels. L'événement s'est au contraire concentré sur la culture, la politique, la sociologie et l'économie locales et, comme l'indique la publication du PCF, sur la «*solidarité avec les luttes actuelles du peuple haïtien*». En outre, aucun discours ni aucune autre forme de contenu à part entière n'ont été inscrits à l'ordre du jour de l'événement à l'initiative ou au nom du PGE. En particulier, la présence de [omissis] n'est pas à interpréter comme celle d'«un intervenant sur quatre lors de la manifestation», comme le prétend le PGE dans sa réponse du 18 novembre 2025: elle n'a fait que participer à une table ronde aux côtés de nombreux autres participants d'Amérique latine et des Caraïbes (ambassade d'Haïti, ambassade de Colombie, associations haïtiennes en France...). Cette table ronde faisait suite à un discours du PCF et d'un universitaire, qui ont traité de thèmes de leur choix. Le PCF a en outre assuré la modération de l'événement dans son ensemble. Par conséquent, même en supposant que l'acronyme «PGE» placé à côté du nom de [omissis] sur le programme ait permis d'établir un lien suffisamment clair et donc perceptible entre sa présence et le PGE, la relation que ce dernier entretient avec

le contenu de l'événement est si marginale et secondaire qu'elle ne témoigne d'aucun rôle effectif du PGE aux côtés du PCF, comme aurait pu le faire, par exemple, un ordre du jour identifiable sur des sujets européens, un discours d'orientation, une introduction, une conclusion ou d'autres formes d'influence sur le contenu clairement imputables au parti politique européen.

- (69) Les explications complémentaires fournies par le PGE le 18 novembre 2025 ne sont pas de nature à modifier cette appréciation. Plus particulièrement, le fait que, dans l'absolu, Haïti puisse avoir une incidence sur les politiques de l'Union, que l'Union soit représentée en Haïti ou que le Parlement européen ait adopté des résolutions sur Haïti, comme le soutien *[omissis]*, ne change rien à la nature de cet événement particulier, dont les répercussions sur l'Union ou engendrées par cette dernière n'étaient pas un angle thématique ni n'ont été traitées de facto. Affirmer le contraire reviendrait à juger que tout événement organisé par un parti politique au niveau national, dès lors qu'il concerne la politique locale d'un pays tiers, pourrait être financé par un parti politique européen, pour autant que l'Union entretienne des relations diplomatiques avec ce pays ou que le Parlement européen ait adopté une résolution sur le pays en question. De toute évidence, cet argument ne saurait convaincre, car l'interdiction de financer indirectement des partis au niveau national serait privée de tout effet pour les événements liés à des pays tiers.
- (70) Selon les observations du PGE, ce dernier a contribué à l'activité à concurrence de 3 417,33 euros, dont i) 1 880,00 euros pour les frais de restauration et ii) 1 537,33 euros pour les frais de voyage de deux personnes. Les autres dépenses auraient, selon le PGE, été réglées par PCF. Selon le dernier document présenté par le PCF, intitulé «*Haïti et sa révolution 02/02/2024 Budget plan*», le coût total de l'activité s'est élevé à 12 167,33 euros.

ii) Conclusions au regard de l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014

- (71) L'appropriation effective de l'activité par le PGE et la visibilité de ce dernier à son égard font défaut. La relation entre la contribution du PGE et la part apportée par PCF perd donc de sa pertinence: *toute* contribution du PGE à l'événement a, dans les faits, bénéficié au PCF sur le plan financier puisqu'il s'agissait, en substance, d'un événement du PCF sur Haïti. Il n'est donc pas pertinent, aux fins de la présente décision, de savoir si les frais prétendument supportés par le PCF pour des locaux qui font partie de son propre siège peuvent légitimement être considérés comme la part prise en charge par le PCF en ce qui concerne l'activité. En tout état de cause, les chiffres révisés fournis par le PGE le 18 novembre 2025 au titre de son droit d'être entendu ne modifient donc pas la conclusion.
- (72) Eu égard à ce qui précède, la violation de l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 est établie, car tous les moyens financiers fournis par le PGE pour l'activité en question ont bénéficié au PCF en évitant à ce dernier des dépenses pour l'événement qu'il a organisé, et constituent donc un financement indirect du PCF.

c) Absence de mesures correctives

- (73) Le PGE n'a pas saisi l'occasion de prendre des mesures correctives que lui a donnée l'Autorité, conformément à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, par lettre du 17 octobre 2025, qui fixait un délai au 18 novembre 2025. Plus particulièrement, il n'a recouvré aucun montant auprès du PCF en rapport avec l'activité, ni mis en œuvre ou même proposé d'autres mesures pour remédier à la violation de l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014.
- (74) Aux termes de l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, l'Autorité était donc tenue de statuer sur la sanction appropriée conformément à l'article 27 dudit règlement.

d) Type et montant de la sanction

- (75) Conformément à l'article 27, paragraphe 2, point b) ii), du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, une sanction financière s'applique pour une infraction quantifiable en cas de non-respect de l'article 22 dudit règlement. À la lumière de l'article 27, paragraphe 4, point b), du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, son montant s'élève à «100 % des sommes irrégulières perçues».
- (76) Par conséquent, le montant de la sanction découlant de l'article 27, paragraphe 4, point b), du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, tel qu'appliqué au non-respect de l'article 22 dudit règlement, correspond au montant nominal du financement apporté par le PGE à l'activité.
- (77) Le montant déclaré par le PGE à l'Autorité au regard de cette activité s'élève à 3 417,33 euros, dont 1 537,33 euros pour les frais de voyage de deux participants. Compte tenu de la nature de ces dépenses, qui peuvent être distinguées du soutien financier apporté à l'événement en tant que tel, le montant correspondant n'est pas inclus dans le montant à prendre en considération en vertu de l'article 27, paragraphe 4, point b), du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014. Le montant à prendre en considération pour la détermination de la sanction est donc de 1 880 euros.

e) Autres conséquences

- (78) La présente sanction est sans préjudice des décisions ou mesures adoptées par l'ordonnateur compétent ou les autorités nationales, dans le cadre de leurs compétences respectives.
- (79) Conformément à l'article 32, paragraphe 1, point g), du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, les détails et motifs de la présente décision seront publiés sur un site internet créé à cet effet, en tenant dûment compte du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier: Sanction pour l'acceptation d'un don d'un pays tiers

1. Une sanction financière est infligée au Parti de la gauche européenne conformément à l'article 27, paragraphe 2, point b) i), du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014.
2. Aux fins du paragraphe 1, le montant de la sanction applicable est de 3 106,80 euros.

Article 2: Sanction pour le financement d'un parti politique au niveau national

1. Une sanction financière est infligée au Parti de la gauche européenne conformément à l'article 27, paragraphe 2, point b) ii), du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014.
2. Aux fins du paragraphe 1, le montant de la sanction applicable est de 1 880 euros.

Article 3

Le Parti de la gauche européenne, Square de Meeûs 25, 1000 Bruxelles (Belgique), est destinataire de la présente décision.

Article 4

Le texte de la présente décision sera publié sur le site internet de l'Autorité après occultation des noms des personnes physiques qui y figurent.

Article 5

La présente décision prend effet le jour de sa notification au Parti de la gauche européenne.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2025

*Pour l'Autorité pour les partis politiques européens et
les fondations politiques européennes
Le Directeur*

Pascal Schonard

L'attention du Parti de la gauche européenne est attirée sur l'article 35 du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014:
«Droit de recours

Les décisions prises en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne, conformément aux dispositions pertinentes du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.»